



## Rapport 2025 sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (Article 29 LEC)

Premier exercice social : 17 mai 2024 – 31 décembre 2025 (19 mois)

*Rapport établi sur la base du plan type applicable aux organismes dont le total de bilan ou les encours sont inférieurs à 500 millions d'euros.*

| Élément                             | Information                                                                                                  |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dénomination                        | CLINT CAPITAL                                                                                                |
| Forme juridique                     | Société par actions simplifiée                                                                               |
| Immatriculation                     | R.C.S. Paris n° 928 916 535                                                                                  |
| Siège social                        | 6 rue d'Antin, 75002 Paris                                                                                   |
| Agrément                            | Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-20240014                               |
| Groupe                              | Filiale de Caption SA, entreprise d'investissement agréée par l'ACPR (CIB 18683)                             |
| Exercice de référence               | Premier exercice social : 17 mai 2024 – 31 décembre 2025                                                     |
| Fonds gérés                         | FPCI Blueberry                                                                                               |
| Encours sous gestion au 31/12/2025  | Environ 8,2 M€ (engagements souscrits)                                                                       |
| Classification SFDR des fonds gérés | Article 6 du règlement (UE) 2019/2088                                                                        |
| Périmètre du rapport                | Niveau entité - aucun rapport de niveau produit n'est requis, aucun fonds géré n'atteignant 500 M€ d'encours |

### ■ Cadre du présent rapport

Le présent rapport est établi en application du II de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, qui impose aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ci-après « critères ESG »), ainsi que des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Les encours de Clint Capital étant inférieurs au seuil de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours, la société relève du régime allégé. Le rapport suit à cet effet le plan type « annexe A » mis à disposition par l'AMF sur l'extranet ROSA.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 533-22-1, les informations que la société choisit de ne pas publier font l'objet d'une explication et, le cas échéant, d'un plan d'amélioration continue, présentés au point D du présent rapport.

Il s'agit du premier rapport publié par Clint Capital. La société ayant clos son premier exercice social le 31 décembre 2025, après une période de 19 mois courant du 17 mai 2024 au 31 décembre 2025, aucun exercice ne s'était clos antérieurement et aucun rapport n'était dû au titre d'une période précédente.

## A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

### ■ A.1. Résumé de la démarche

#### Activité et périmètre

Clint Capital est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, spécialisée dans le capital-risque. Elle gère au 31/12/2025 le FPCI Blueberry, dédié au financement en phase d'amorçage de PME technologiques principalement françaises. Au 31 décembre 2025, le portefeuille comptait cinq participations actives : Quideos, Wavo, Fasten, Oriane et AC Dismantling.

#### Classification des produits gérés

Le FPCI Blueberry est un produit financier relevant de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 (« règlement SFDR ») : il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de ce règlement et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de son article 9. Les investissements sous-jacents au fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cette classification est énoncée dans le règlement du fonds, y compris son annexe 2 relative aux publications d'informations sur les produits financiers, ainsi que dans le rapport annuel de gestion.

#### Prise en compte des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du fonds repose sur des critères financiers et opérationnels : robustesse du modèle économique, positionnement sur des marchés de niche à forte marge. Conformément à ce qu'énonce le règlement du fonds, la société de gestion n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement pour le fonds, ces risques ne faisant pas partie de la stratégie d'investissement. Le processus de sélection, de

suivi et de cession des investissements ne comporte pas de grille d'analyse ESG formalisée et aucun critère ESG ne conditionne une décision d'investissement ou de désinvestissement.

La société de gestion précise toutefois que la survenance, au sein d'une société du portefeuille, d'un risque environnemental, social ou de gouvernance manifeste et susceptible d'affecter significativement la valeur ou la performance de l'investissement serait appréhendée au même titre que tout autre facteur de valeur, dans le cadre du suivi des participations et du processus d'évaluation semestriel. Aucune situation de cette nature n'a été identifiée au cours du premier exercice. La société de gestion se réserve la faculté de reconsidérer l'opportunité d'intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

#### Risques liés au changement climatique et à la biodiversité

En application du I de l'article L. 533-22-1, la société de gestion indique que son exposition aux risques associés au changement climatique (risques physiques, de transition et de responsabilité) et aux risques liés à la biodiversité n'a pas fait l'objet d'une évaluation quantifiée. Les participations du fonds sont des sociétés non cotées de très petite taille, en phase d'amorçage, auprès desquelles la société de gestion ne dispose pas de données extra-financières fiables et standardisées. La société de gestion considère à ce stade que ces risques ne constituent pas un facteur déterminant de la valeur du portefeuille. Cette position est réexaminée chaque année et fait l'objet du plan d'amélioration continue présenté au point D.

#### Incidences négatives en matière de durabilité

La société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 4 du règlement SFDR. Les raisons de ce choix, publiées sur son site internet et rappelées à l'annexe 2 du règlement du fonds, sont les suivantes :

- les fonds gérés ne poursuivent pas d'objectif environnemental, social ou de durabilité ;
- les investissements sont réalisés en titres non cotés, pour lesquels la collecte fiable et standardisée des indicateurs d'incidences négatives obligatoires reste limitée et inégalement disponible auprès des sociétés cibles, le fonds n'étant généralement pas en mesure d'exiger un accès à ces données ;
- le déploiement d'un dispositif complet de recensement, de mesure, de suivi et de reporting de ces indicateurs représenterait une charge opérationnelle et financière disproportionnée au regard de la taille de la société de gestion.

#### Moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique

La société de gestion n'a pas défini de politique ni de stratégie dédiée à la contribution à la transition énergétique et écologique, ni de cibles indicatives établies en cohérence avec la

stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Les raisons en sont exposées au point D.

Gouvernance, rémunération et exercice des droits de vote

La société de gestion a formalisé une politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote, publiée sur son site internet, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel distinct (le rapport d'engagement actionnarial 2024-2025, également publié). Les gérants de la société peuvent siéger aux conseils ou comités stratégiques des sociétés du portefeuille, dans le seul intérêt des porteurs de parts. Conformément à l'article 5 du règlement SFDR, la politique de rémunération de la société de gestion précise qu'elle n'intègre pas les risques ni les incidences négatives en matière de durabilité, les décisions d'investissement étant validées par les seuls dirigeants et aucun autre collaborateur n'ayant la capacité de valider seul un investissement.

■ A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

L'information des porteurs de parts sur la prise en compte des critères ESG repose sur les supports et périodicités suivants :

| Support                            | Contenu relatif aux critères ESG                                                                                                                                                                                                                                                                              | Fréquence / modalité                                                                                                  |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement du FPCI Blueberry        | Classification article 6 SFDR ; facteur de risque « risque de durabilité » ; annexe 2 « Publications d'informations relatives aux produits financiers conformément au règlement Disclosure », précisant la non-intégration des risques de durabilité et l'absence de prise en compte des incidences négatives | Remis préalablement à la souscription ; mise à jour et information des investisseurs en cas de changement substantiel |
| Rapport annuel de gestion du fonds | Section « Politique ESG » rappelant la classification article 6 SFDR                                                                                                                                                                                                                                          | Annuelle, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (article 16.3 du règlement)                              |
| Site internet clint-capital.com    | Politique relative aux risques en matière de durabilité, déclaration relative aux incidences négatives, politique d'engagement actionnarial et le présent rapport                                                                                                                                             | Publication permanente ; actualisation annuelle                                                                       |

Le présent rapport est mis à la disposition des souscripteurs et du public sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique consacrée aux informations réglementaires et extra-financières, et il est actualisé chaque année. Les documents mentionnés ci-dessus sont par ailleurs adressés aux porteurs de parts sur simple demande écrite et tenus à leur

disposition au siège social, dans les conditions prévues aux articles 3.1.5 et 16 du règlement du fonds.

■ **A.3. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion**

Cette information est sans objet pour Clint Capital. La société de gestion gère directement l'unique fonds dont elle assure la gestion et ne fournit pas le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Elle n'a attribué ni délégué aucun mandat de gestion au cours de l'exercice et n'a pas vocation à en attribuer.

■ **A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

Clint Capital est membre de France Invest, association professionnelle des investisseurs pour la croissance. À ce titre, elle est liée par les statuts et le code de déontologie de l'association ainsi que, en sa qualité de société de gestion agréée, par le règlement de déontologie commun France Invest / AFG applicable aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement. Elle adhère par ailleurs aux deux chartes suivantes :

- Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance de France Invest : engagements de comportement de l'investisseur à l'égard des sociétés qu'il accompagne, couvrant des enjeux économiques, sociaux et humains, environnementaux et de gouvernance.
- Charte Parité de France Invest : engagements en faveur de la mixité au sein des sociétés de gestion et des sociétés qu'elles accompagnent.

La société de gestion n'a obtenu aucun label relatif à la prise en compte de critères ESG, et aucun des fonds gérés ne fait l'objet d'un tel label.

## B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

■ B.1. Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Clint Capital ne gère aucun produit financier relevant de l'article 8 (produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales) ou de l'article 9 (produits ayant pour objectif l'investissement durable) du règlement SFDR.

| Fonds géré     | Classification SFDR | Encours au 31/12/2025                     | Prise en compte de critères ESG |
|----------------|---------------------|-------------------------------------------|---------------------------------|
| FPCI Blueberry | Article 6           | Environ 8,2 M€<br>(engagements souscrits) | Non                             |
| Total          | —                   | Environ 8,2 M€                            | 0 %                             |

La part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité s'élève ainsi à 0 % au 31 décembre 2025.

## C. Objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement

### Périmètre

Les décisions d'investissement du FPCI Blueberry sont prises par les deux dirigeants mandataires sociaux de la société de gestion, qui constituent l'organe de décision d'investissement. L'effectif moyen de l'équipe de gestion s'est élevé à trois personnes au cours du premier exercice.

### Résultats obtenus au 31 décembre 2025

Les personnes et organes chargés de prendre les décisions d'investissement comptent deux membres, tous deux des hommes, soit une proportion de femmes de 0 %. La société de gestion n'a procédé à aucun recrutement au sein de l'organe de décision d'investissement au cours de l'exercice.

### Objectif défini

Les décisions d'investissement sont aujourd'hui prises par les seuls dirigeants mandataires sociaux, dont la désignation relève des décisions des associés de la société de gestion et non d'une politique de recrutement. Compte tenu de la taille de son équipe et de son stade de développement, la société de gestion définit en conséquence son objectif sur le périmètre qu'elle maîtrise, celui du recrutement de gérants n'exerçant pas de mandat social : elle retient pour objectif d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les gérants recrutés, à compter du second recrutement de cette nature. À cette fin, elle recherche et examine effectivement les candidatures féminines lors de chaque recrutement de gérant et, plus largement, au sein de l'équipe de gestion. Les décisions de recrutement demeurent fondées sur les seules compétences des candidats, dans le respect des dispositions du code du travail relatives à la non-discrimination.

### Actualisation

Conformément à l'article L. 533-22-2-4 du code monétaire et financier, cet objectif est actualisé chaque année et les résultats obtenus sont présentés dans le présent rapport. À défaut de recrutement au cours d'un exercice, l'objectif est reconduit et le constat en est fait dans le rapport de l'exercice suivant.

## D. Informations non publiées, explications et plan d'amélioration continue

Le total de bilan et les encours de Clint Capital étant inférieurs à 500 millions d'euros, les informations mentionnées aux 2° à 8° bis du III de l'article D. 533-16-1 (moyens internes déployés, prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance, stratégie d'engagement, alignement sur la taxonomie européenne et exposition aux combustibles fossiles, stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris, stratégie d'alignement sur les objectifs de biodiversité et prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques) ne sont pas applicables à la société de gestion. Leur absence ne constitue donc pas une omission au sens du 9° du III.

Les informations mentionnées au 1° du III sont intégralement publiées dans le présent rapport. Les éléments suivants, qui relèvent du II de l'article L. 533-22-1, ne font en revanche pas l'objet d'une politique formalisée à ce stade ; les raisons en sont exposées ci-dessous, avec le plan d'amélioration continue correspondant :

| Information non publiée                                                                                                        | Raison de l'omission                                                                                                                                                                                                                  | Plan d'amélioration continue                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique et stratégie de mise en œuvre de cette politique | Ressources internes insuffisantes au regard de la taille de la société de gestion, et absence de pertinence à ce stade compte tenu d'une stratégie d'investissement exclusivement fondée sur des critères financiers et opérationnels | Réexamen annuel. À l'occasion du lancement d'un nouveau fonds ou d'une évolution significative des encours gérés, la société de gestion appréciera l'opportunité de définir une politique de contribution à la transition énergétique et écologique. Échéance indicative de réexamen : exercice 2027       |
| Évaluation des risques liés au changement climatique et à la biodiversité                                                      | Absence de données extra-financières fiables et standardisées auprès de sociétés non cotées en phase d'amorçage, et absence de capacité contractuelle à en exiger la production                                                       | Réexamen annuel. La société de gestion étudiera la possibilité d'introduire, dans la documentation d'investissement des nouvelles participations, un socle restreint d'indicateurs extra-financiers susceptibles d'être collectés auprès des sociétés du portefeuille. Échéance indicative : exercice 2027 |

#### ■ Publication et actualisation

Le présent rapport est mis à la disposition des souscripteurs et du public sur le site internet de la société de gestion, à l'adresse [clint-capital.com](http://clint-capital.com) publié en date du 10/09/2026.

Il est actualisé chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.